

## **GE\_GERICHTE ACJC/1128/2014 vom 12. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1128\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1128_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1128/2014 du 12 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1128/2014 del 12 settembre 2014

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25 septembre 2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5559/2014 ACJC/1128/2014 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2014

Entre A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 4ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 septembre 2014, comparant  
par Me Monica Bertholet, avocate, rue Marignac 14, case postale 504, 1211 Genève 12, en  
l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_  
(Allemagne), intimé, comparant par Me Alain Berger, avocat, BRS Avocats, Boulevard des  
Philosophes 9, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/5559/2014 Vu, EN FAIT, la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles  
déposée le 3 septembre 2014 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de B\_\_\_\_\_, concluant, notamment,  
à titre superprovisionnel, à la reconnaissance de la décision du Tribunal de Nuremberg  
mentionnée au procès-verbal de l'audience du 15 juin 2010, à la constatation de la violation  
de cette décision par B\_\_\_\_\_ qui n'avait pas remis l'enfant C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ à la fin du  
droit de visite durant le mois d'août 2014, et ce qu'il soit ordonné à B\_\_\_\_\_ de remettre  
l'enfant à A\_\_\_\_\_ dans les 48 heures ; Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014, à teneur de  
laquelle le Tribunal de première instance a, sur mesures superprovisionnelles, attribué la  
garde de l'enfant C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002 à \_\_\_\_\_ (Allemagne), à B\_\_\_\_\_,  
déterminé le domicile de l'enfant au domicile de B\_\_\_\_\_, a réservé un droit de visite en  
faveur de A\_\_\_\_\_ s'exerçant, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux, du  
vendredi après l'école au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires et a également  
modifié en ce sens, et en tant que de besoin, la "décision" du 15 juin 2010 du Tribunal de  
Nuremberg ; Vu l'appel formé contre cette ordonnance par A\_\_\_\_\_ par acte du 22  
septembre 2014, celle-ci demandant, outre l'annulation de ladite ordonnance, également à la  
Cour de statuer en sa qualité d'autorité centrale en matière d'enlèvement d'enfants ;  
Considérant, EN DROIT, que cet appel est manifestement irrecevable, une décision statuant  
sur mesures superprovisionnelles en application de l'art. 265 al. 1 CPC n'étant susceptible ni  
d'un recours cantonal, ni d'un recours auprès du Tribunal fédéral, que la mesure sollicitée  
soit accordée ou refusée (ATF 137 III 417 consid. 1.3; 139 III 86 consid. 1.1.1 et réf. citées)  
; Que, la Cour peut statuer sans autre instruction sur appel, en application de l'art. 312 al. 1  
in fine CPC ; Que, l'appel étant déclaré irrecevable d'entrée de cause, la Cour renonce à la  
perception de frais judiciaires ; Que, pour le surplus, la demande de statuer en application  
de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière  
de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CLaH80) fera l'objet d'une

décision séparée qui sera rendue par l'Autorité de surveillance en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/5559/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 12 septembre 2014 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de première instance dans la cause C/5559/2014. Renonce à la perception de frais d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.